

ANNEXE : Analyse comparative interne de régimes de licences de fourniture et propositions d'amélioration du cadre bruxellois

Agent traitant : Margot Llave – conseillère juridique

La présente analyse a été réalisée entre avril et mai 2019. Elle est à jour jusque fin mai 2019. Elle n'intègre donc pas les éventuelles évolutions réglementaires ultérieures que cela concerne la Région bruxelloise ou les autres Régions ou Pays analysés.

La présente étude a uniquement une portée informative.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « ordonnance électricité »), BRUGEL est dorénavant compétente pour délivrer, transférer, renouveler, et retirer les licences de fourniture d'électricité.

Cette modification nécessite la révision de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité (ci-après, « arrêté licence électricité »).

Cette nécessaire modification offre l'occasion de revoir l'ensemble du système de licence de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « RBC »). Nous avons en effet déjà signalé dans l'avis 20190220-281, que le cadre légal et réglementaire applicable aux licences devait être amélioré. Nous souhaitons analyser plusieurs éléments :

- **Le délai d'octroi des licences ;**
- **La procédure de suivi des licences ;**
- **L'opportunité de disposer de plusieurs types de licence ;**
- **Les conditions d'octroi des licences plus adaptées au marché.**

Cette note a pour but de fournir une première base de travail pour permettre de recueillir les réflexions de l'ensemble des services concernés au sein de BRUGEL.

Dans cette note, nous analyserons dans un premier temps le cadre bruxellois des licences de fourniture, tant pour la fourniture d'électricité que pour la fourniture de gaz. Dans le même temps, nous ferons un parallèle avec ce qui se fait en Région Wallonne, ce qui nous permettra déjà de pointer certains éléments qui pourraient être améliorés.

Nous procéderons ensuite à une analyse des pratiques existantes au Royaume-Uni afin de permettre d'identifier les « bonnes pratiques » en cours dont nous pourrions nous inspirer. Selon le retour effectué par les autres services, des pratiques d'autres pays ou Régions pourraient venir compléter ultérieurement cette première analyse.

Nous formulerons enfin plusieurs pistes de réflexion générales pour l'amélioration du système de licences de fourniture en RBC.

TABLE DES MATIERES

Historique du dossier.....	1
Analyse.....	2
I. cadre bruxellois actuel et mise en perspective avec la Région Wallonne et le Royaume-Uni.....	2

I.1 Demandeur de licence	3
I.2 Objet de la licence	4
I.3 Critères d'octroi	8
I.4 Procédure d'octroi d'une licence	15
I.5 Durée de la licence octroyée	21
I.6 Obligations d'information à charge du titulaire d'une licence	21
I.7 Retrait de la licence	24
I.8 Renonciation.....	28
I.9 Renouvellement et cession de licence	30
I.10 Tenue des dossiers de licence	32
I.11 Support fourni aux demandeurs.....	32
II. Recommandations et pistes de réflexion pour l'amélioration du système bruxellois	33
Etapas suivantes.....	35

ANALYSE

I. CADRE BRUXELLOIS ACTUEL ET MISE EN PERSPECTIVE AVEC LA REGION WALLONNE ET LE ROYAUME-UNI

Dans l'avis 20190220-281, mentionné supra, nous signalions déjà l'asymétrie existante entre les systèmes de licence de fourniture pour l'électricité et pour le gaz :

Avec la nouvelle compétence attribuée à Brugel, ce n'est plus le ministre qui prend in fine la décision dans toutes les procédures relevant des licences de fourniture d'électricité, mais bien Brugel.

A l'inverse, pour les licences de fourniture de gaz, l'ordonnance ne dit rien quant au titulaire de la compétence de « délivrer, transférer, renouveler, et retirer » les licences, elle prévoit uniquement que « le Gouvernement définit les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de transfert et de retrait de ces différentes licences, les modalités relatives à cette fourniture, et les droits et les obligations incombant aux fournisseurs »¹. Par contre, l'arrêté licence fourniture gaz prévoit à chaque fois que c'est le ministre qui prend la décision dans ces différents cas de figure.

Vu la similarité des régimes de licence de fourniture pour ces deux vecteurs, il serait opportun d'harmoniser les procédures, et d'octroyer à Brugel la même compétence pour le gaz que celle qui lui a été octroyée pour les licences de fourniture d'électricité². Par souci de cohérence avec le système qui prévaut pour l'électricité, il serait logique de faire cela en modifiant l'ordonnance gaz.

Nous analysons ci-dessous le régime de licence de fourniture en RBC, tant pour l'électricité que pour le gaz, et soulignant à chaque fois les spécificités de chacun de ces régimes.

¹ Art 15, alinéa 3 de l'arrêté RBC licence gaz

Nous ferons alors un parallèle avec le cadre existant d'une part en Région Wallonne et d'autre part au Royaume-Uni, où depuis fin 2018 un projet de révision du système de licence est en cours.

Il serait opportun d'harmoniser les procédures pour la fourniture de gaz et pour la fourniture d'électricité. Cela implique d'une part que la même compétence soit attribuée à BRUGEL pour les licences de fourniture de gaz que pour les licences de fourniture d'électricité, et d'autre part d'aligner, pour ces deux vecteurs, les procédures pour l'octroi, le transfert, la cession, le renouvellement et le retrait des licences.

I.1 DEMANDEUR DE LICENCE

Le demandeur peut être une personne physique ou morale³, et cela tant pour la fourniture de gaz que pour la fourniture d'électricité, et cette personne doit être établie dans l'un des pays de l'Espace économique européen.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le dossier de demande doit notamment établir la raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, le siège social et les statuts de la société.

On peut déjà relever que l'exigence d'établissement dans l'un des pays de l'EEE, n'indique a priori rien d'un lien avec la Belgique. Il n'est par exemple pas nécessaire que la société dispose d'une filiale en Belgique pour pouvoir obtenir une licence. Actuellement c'est de façon incidente qu'un lien avec la Belgique pourra être apprécié : d'une part par l'exigence pour le demandeur de licence d'expliquer comment il s'organise pour offrir un service de traitement des plaintes, et d'autre part, pour les demandeurs qui peuvent bénéficier des critères réduits, par la « remise d'un organigramme détaillé de l'activité en Belgique avec mention des références d'une personne de contact », et par « la remise et la présentation du plan de développement de l'activité en Région de Bruxelles-Capitale »⁴.

Il serait utile de déterminer si ce qui est prévu actuellement suffit, où s'il faudrait prévoir un lien plus effectif avec la Belgique, comme par exemple l'existence d'une filiale. Si cela devait être le cas, il faudrait cependant vérifier l'impact d'une modification sur les détenteurs de licence actuels.

I.1.1 RÉGION WALLONNE

A titre de comparaison, en Région Wallonne, tout fournisseur doit, tant lors de l'introduction de la demande qu'après la délivrance de la licence, être domicilié et résider effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'EEE. Si le fournisseur est une entreprise, elle doit disposer d'une administration centrale en Belgique ou dans un des Etats de l'EEE, et cette administration centrale doit présenter un *lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un des Etats de l'EEE*.

Comme en RBC, une entreprise n'est donc pas obligée d'avoir de lien avec la Belgique, pour autant qu'elle ait un lien effectif et continu avec au moins un des Etats de l'EEE. Cette exigence de lien avec l'économie d'un pays de l'EEE n'existe actuellement pas en RBC. Le lien d'un fournisseur avec la RBC est apprécié de façon incidente.

³ Art. 8, §2, 2° de l'arrêté licence électricité

⁴ Uniquement pour la fourniture d'électricité

I.1.2 ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, c'est le formulaire de demande de licence, intégré à la réglementation, qui permet de déterminer les exigences concernant le demandeur.

Le demandeur peut être une personne physique ou morale. Les personnes morales doivent indiquer la juridiction sous laquelle elles ont été constituées, mais rien n'impose de restriction par rapport à ce lieu. Elles doivent cependant disposer d'une adresse au Royaume-Uni pour permettre le bon traitement de la correspondance.

Plusieurs autres catégories doivent être remplies :

- Détails sur les administrateurs du demandeur ;
- Détails sur un éventuel holding final⁵ du demandeur ;
- Détails sur une éventuelle société-mère ;
- Personnes exerçant un contrôle effectif sur le demandeur ;
- Détails relatifs à l'actionnariat ;
- Détails relatifs aux précédentes demandes effectuées et aux autres licences détenues ;
- Condamnations pénales, récusations et exclusions, du demandeur ou de tout autre personne reliée au demandeur.

Actuellement en RBC, le lien du demandeur avec la Belgique est apprécié de façon incidente par l'exigence d'un service de traitement efficace des plaintes et, pour les bénéficiaires de critères d'octroi réduits, par la « remise d'un organigramme détaillé de l'activité en Belgique avec mention des références d'une personne de contact », et par « la remise et la présentation du plan de développement de l'activité en Région de Bruxelles-Capitale »⁶.

Il conviendrait de déterminer si le régime actuel suffit ou s'il faudrait être plus exigeant, par exemple en imposant un lien avec l'économie de la Belgique ou d'un des autres pays de l'EEE, comme le fait la Région Wallonne.

I.2 OBJET DE LA LICENCE

I.2.1 ELECTRICITÉ

La licence de fourniture d'électricité en RBC a pour objet d'approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en RBC.

L'ordonnance électricité prévoit la possibilité de disposer d'une licence de fourniture simplifiée pour fournir une quantité d'électricité plafonnée pour les fournisseurs qui souhaitent

⁵ Holding final= société de holding du demandeur qui n'est pas elle-même une filiale d'une autre société, et qui est en mesure de contrôler ou d'exercer une influence notable sur la politique du demandeur en vertu de droits énoncés dans des arrangements contractuels ou de droits de propriété détenus par l'entreprise ou dont l'entreprise est bénéficiaire.

⁶ Uniquement pour la fourniture d'électricité

limiter leur garantie financière⁷. Cette possibilité n'est cependant pas concrétisée de manière spécifique dans l'arrêté licence électricité.

La licence peut également être limitée à **certaines catégories de clients**. A nouveau, l'arrêté licence électricité ne concrétise pas cette possibilité. De plus la formulation actuelle de l'ordonnance ne permet pas de déterminer si la limitation à certaines catégories de clients intervient dès la demande de licence effectuée par un fournisseur ou si elle est susceptible d'intervenir comme une « sanction » à l'égard d'un titulaire de licence qui ne remplirait pas ses obligations⁸.

1.2.2 GAZ

Le régime entourant l'objet de la licence de fourniture de gaz est assez similaire à celui existant pour l'électricité, mais il y a malgré tout des nuances qui les distinguent.

Comme pour l'électricité, la licence de fourniture de gaz a pour objet de permettre d'approvisionner en gaz des clients éligibles sur un site de consommation situé en RBC.

L'ordonnance gaz prévoit elle aussi la possibilité de détenir une licence de fourniture simplifiée soit pour fournir une quantité de gaz plafonnée lorsque les demandeurs désirent limiter leur garantie financière soit pour la fourniture d'un nombre limité de clients, ou encore, pour leur propre fourniture (ce qui n'est pas prévu par l'ordonnance électricité)⁹.

La licence peut également être limitée à certaines catégories de clients. A l'instar de l'arrêté licence électricité, l'arrêté licence fourniture gaz ne concrétise pas cette possibilité. Par contre, la possibilité de solliciter cette limitation dès la demande de licence est clairement spécifiée. Il existe cependant toujours une ambiguïté quant à la possibilité que cette limitation intervienne comme une sanction à l'égard d'un fournisseur qui ne remplirait pas ses obligations¹⁰.

1.2.3 RÉGION WALLONNE

La Région Wallonne dispose de **plusieurs types de licences**. Elles sont explicitement prévues dans les arrêtés wallons.

Une licence peut être **soit générale soit limitée**. La licence générale est la licence « traditionnelle », non limitée, dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité ou de gaz pour fournir de l'énergie aux clients finals.

Une licence limitée peut être de différentes sortes :

⁷ Art 21 de l'ordonnance électricité

⁸ La disposition relative à la limitation à certaines catégories de clients est en effet placée dans le même alinéa que le retrait de retrait de fourniture : « La licence d'un fournisseur qui ne se conforme plus aux articles 8 et 9, qui ne remplit plus ses obligations de service public, ou qui ne répond plus aux critères fixés en vertu du présent article est retirée. La licence peut aussi être limitée à la fourniture de certaines catégories de clients. (...) Art 21 ordonnance électricité.

⁹ Art 15 de l'ordonnance gaz

¹⁰ Art 15, alinéa 3 de l'ordonnance gaz

- Limitée à une **puissance** plafonnée¹¹ (électricité) ou à une **quantité** d'énergie plafonnée¹² (gaz) ;
- Limitée à des **clients déterminés** : les clients finals doivent alors être déterminés. Ils peuvent éventuellement être dispersés sur le territoire de la Région, mais ils doivent en tout cas être nommément identifiés.
- Limitée **en vue d'assurer sa propre fourniture**, dans des conditions spécifiques déterminées par les arrêtés.

Il existe également un régime spécifique au niveau des conditions d'octroi en Région Wallonne. Ce régime permet à un demandeur de se faire assister dans son activité de fourniture de gaz ou d'électricité par une société spécialisée, notamment en vue d'appuyer ses capacités techniques et professionnelles propres¹³. Ce régime se concrétise par la remise à la CWAPE d'une **lettre de « patronage »** de la société qui s'engage à fournir une assistance au demandeur de licence.

Il serait intéressant d'analyser comment cette particularité est mise en œuvre en Wallonie. Selon la façon dont elle est exploitée, **cette disposition semble pouvoir comporter la potentialité d'ouvrir le marché à des acteurs qui seuls n'auraient pas les capacités techniques suffisantes**. Cela semble faire écho au régime de « Licence Lite » existant au Royaume-Uni pour la fourniture d'électricité (*voir infra*).

I.2.4 ROYAUME-UNI

I.2.4.1 OBJET, EXEMPTIONS, INSTRUCTIONS

La licence de fourniture d'électricité a pour objet de permettre la fourniture d'électricité **soit à la fois à des installations domestiques et non-domestiques, soit uniquement à des installations domestiques**. Il en va de même pour la licence de gaz.

Il y a certains cas dans lesquels il n'est pas nécessaire de détenir une licence, ils sont couverts par des **exemptions**. Celles-ci peuvent s'appliquer soit dans des cas individuels, soit pour des catégories d'activités. Elles peuvent être inconditionnelles ou alors sujettes à certaines conditions, et sont créés par le biais d'actes de nature réglementaire¹⁴.

Voici quelques exemples d'exemptions existantes pour la fourniture d'électricité¹⁵ :

- Une exemption concerne les petits fournisseurs et permet à une personne de fournir jusqu'à 5MW d'électricité qu'elle produit elle-même, pour autant que pas plus de 2.5 MW des 5MW soit fournie à des clients domestiques ;
- Une exemption concerne la possibilité pour une personne de revendre l'électricité qui lui a été vendue par un fournisseur et qui lui a été livrée jusque chez lui. Cela vise par exemple le cas d'un propriétaire qui revendrait de l'électricité à ses locataires;

¹¹ Pour l'électricité, la somme des puissances souscrites doit être inférieure à 10MW calculée sur une base annuelle

¹² Pour le gaz, la quantité d'énergie fournie à ses clients doit être inférieure à 25GWh calculée sur une base annuelle

¹³ Art 16 quater de l'arrêté wallon relatif à la licence de fourniture d'électricité, et de l'arrêté relatif à la licence de fourniture de gaz.

¹⁴ Réglementaire= qui émane de l'exécutif.

¹⁵ Rice P., « How activity in the electricity industry is licensed », Pinsent Masons, www.out-law.com/en/sectors/energy

- Une autre exemption permet à une personne de fournir l'électricité soit qu'elle a exclusivement produit elle-même, soit en combinaison avec de l'électricité qui lui a été fournie par un détenteur de licence. Les différents scénarios susceptibles de relever de cette exemption dépendent fort de chaque cas d'espèce et doivent être analysés au cas par cas par les personnes qui envisagent de commencer une activité de fourniture d'électricité, afin de déterminer s'ils doivent ou non solliciter une licence.

Une fois que la licence est octroyée, il est également possible à l'Ofgem¹⁶ de prévoir **des instructions spécifiques**¹⁷ qui vont venir modifier les licences octroyées en y insérant des conditions spécifiques, limitées dans le temps.

Par exemple, les **dérogations** constituent un type d'instructions spécifique qui va dispenser le fournisseur de respecter une ou plusieurs des dispositions de sa licence, dans des circonstances et dans une mesure déterminées. Pour que de telles dérogations puissent être fixées, il est nécessaire que la licence même le prévoie et que leur fixation soit dans l'intérêt du consommateur.

1.2.4.2 REGIME SPECIFIQUE CONSTITUANT UNE ALTERNATIVE A LA LICENCE POUR ENTRER SUR LE MARCHÉ

Le régime de « **Licence Lite** » constitue une alternative pour les personnes qui souhaiteraient fournir de l'électricité sans pour autant disposer d'une licence de fourniture.

Lorsque la licence lite est obtenue, elle permet à son détenteur de fournir de l'électricité de la même façon que s'il détenait une licence traditionnelle, mais en étant **dispensé du respect et de la mise en œuvre des obligations traditionnellement imposées aux fournisseurs**.

Concrètement, la licence lite consiste en une licence assortie d'une instruction spécifique (*voir supra*) qui dispense du respect d'une série d'obligations¹⁸ propres aux fournisseurs traditionnels d'électricité.

Ce régime a pour but de faciliter l'accès au marché de fournisseurs potentiels qui ne sont pas en mesure d'assumer les coûts liés aux aspects techniques et financiers qui accompagnent l'accomplissement de certaines obligations propres aux fournisseurs traditionnels.

Pour obtenir ce type de licence, son bénéficiaire doit avoir des **accords stricts avec un fournisseur d'électricité qui va s'engager pour le compte du bénéficiaire, à respecter pour lui les obligations dont lui-même est dispensé**. Cela ressemble à une forme de sous-traitance effectuée par un fournisseur qui a plus de capacité techniques et financières, pour un bénéficiaire moins doté.

¹⁶ L'ofgem = Office of Gas and Electricity Markets, le régulateur pour le marché de l'énergie au Royaume-Uni

¹⁷ En anglais : « directions »

¹⁸ Les « industry codes » qui s'appliquent au marché de fourniture

Actuellement les ordonnances gaz et électricité prévoient la possibilité de licences simplifiées mais ces dispositions sont privées d'effet pratique car elles ne sont pas concrétisées dans les arrêtés.

La Région Wallonne dispose de licences simplifiées (catégories de clients et quantité/puissance d'énergie) dont la RBC pourrait s'inspirer.

Nous pourrions également déterminer si certaines activités de fourniture pourraient être exemptées de licence, comme c'est le cas actuellement au Royaume-Uni.

Au travers du régime de Licence Lite au Royaume-Uni et de la lettre de patronage en Région Wallonne, des acteurs moins dotés peuvent malgré tout entrer sur le marché. Nous pourrions analyser s'il serait souhaitable d'établir des modalités similaires pour faciliter l'accès au marché en RBC.

I.3 CRITÈRES D'OCTROI

Les ordonnances gaz et électricité prévoient toutes deux les domaines auxquels sont susceptibles de se rattacher les critères d'octroi établis par arrêtés : l'honorabilité du fournisseur, son expérience professionnelle, ses capacités techniques et financières, la qualité de son organisation. Ce sont les arrêtés licence fourniture qui viennent ensuite spécifier ces critères en déterminant ce que les demandeurs de licence doivent établir, et par quel moyens ils peuvent le démontrer.

Ces critères sont assez similaires pour les licences de fourniture de gaz et d'électricité. Nous avons tout de même relevé quelques spécificités relatives aux licences de fourniture de gaz. Vous trouverez ci-dessous un **tableau reprenant les critères communs, avec mise en exergue des spécificités propres au gaz.**

CRITÈRE	INDICATEURS	PREUVE
Critère général : situation du demandeur	<i>(voir supra)</i>	
Expérience professionnelle, capacités d'organisation et capacités techniques suffisantes	Liste non exhaustive d'indices permettant de démontrer que critère satisfait :	
	<i>1° une liste des références, diplômes et titres professionnels des cadres de l'entreprise, singulièrement de ceux occupés dans le domaine de la fourniture d'électricité, ou de gaz;</i>	/
	<i>2° une description détaillée de l'organigramme de ses services;</i>	/
	<i>3° une liste des membres du personnel exerçant des tâches en rapport avec la fourniture d'électricité, ou de gaz;</i>	/
	<i>4° une liste des activités principales du demandeur ou, le cas échéant, de ses actionnaires démontrant la capacité technique nécessaire au bon accomplissement de son activité de fourniture d'électricité, ou de gaz.</i>	/

	(En plus pour le gaz : « liste des activités principales ou <u>antérieures</u> ... »)	
	En plus de ces documents, le fournisseur doit obligatoirement décrire les mesures prises sur le plan de son organisation interne aux fins de mettre sur pied un service chargé du traitement efficace (gaz : + « <u>et rapide</u> ») des plaintes émanant des clients et portant sur la qualité des prestations fournies, notamment de la facturation.	Pas de formalisme imposé
Honorabilité	Liste exhaustive de conditions à satisfaire par le demandeur de licence :	
	1° absence de délit « affectant par sa nature la moralité professionnelle ». Lorsque le demandeur est une personne morale, cette condition s'applique également à tout membre de son comité de direction et/ou de son conseil d'administration;	- Extrait du casier judiciaire ou de tout document équivalent délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente
	2° obligations sociales et fiscales belges OU ¹⁹ du pays d'établissement du demandeur ;	- Document ou certificat délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente
	3° absence de faillite sans réhabilitation, de liquidation, de cessation d'activité ou procédure similaire existante dans une législation/règlementation nationale ;	- ou, à défaut, du document précédent :
	4° ne pas être engagé dans une procédure susceptible de déboucher sur point 3° ;	une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
	5° absence de concordat judiciaire ²⁰ ou situation analogue existante dans une législation/règlementation nationale.	
Capacités économiques et financières suffisantes	Une liste non exhaustive d'éléments pouvant en attester est établie :	
	1° Electricité : derniers comptes annuels approuvés	/
	Gaz : « les comptes annuels approuvés <u>des trois dernières années</u> ». A défaut, le demandeur	

¹⁹ Il serait plus prudent de cumuler ces conditions.

²⁰ Comme déjà mentionné dans l'avis Brugel 20190220-281, la procédure de concordat n'existe plus dans le cadre légal belge, elle a été remplacée par la procédure de réorganisation judiciaire. La terminologie doit donc être adaptée dans les arrêtés.

	<u>fournit toute information utile relative à ses actionnaires²¹.</u>		
	2° Electricité : chiffre d'affaires global qu'il a réalisé au cours des trois dernières années ainsi que les ratios capital/chiffre d'affaires et chiffre d'affaires/résultats OU, lorsque ces données ne sont pas encore disponibles, une présentation de son plan de développement ²² ; Gaz : chiffre d'affaires global qu'il a réalisé au cours des trois dernières années ainsi que les différents ratios de liquidité, solvabilité et rentabilité. <u>A défaut, le demandeur fournit toute information utile relative à ses actionnaires.</u>	Déclaration du demandeur	
	3° Electricité : fonds propres et taux d'endettement Gaz : uniquement la hauteur des fonds propres.	Déclaration du demandeur	
	4° Uniquement pour le gaz : Une présentation de son plan d'affaires ²³	/	
Capacité du demandeur de licence de respecter les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'électricité, ou de gaz	Liste non exhaustive de moyens pour établir cette capacité :		
	Electricité :	Gaz :	
	1° Une production propre	1° Une liste des contrats d'achats, ou des options d'achat	Pas de formalisme imposé
	2° Des engagements ou contrats de vente d'électricité	2° d'accès ²⁴ au stockage, ou les options d'accès au stockage	Pas de formalisme imposé
	3° Tous autres moyens permettant d'assurer la continuité de l'approvisionnement	3° les conditions éventuelles de flexibilité	Pas de formalisme imposé
Electricité : Critère relatif à la licence de fourniture verte	Avoir fourni au cours de l'année précédente (attesté au plus tard le 31 mars), 100% d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité	Labels de garantie d'origine ²⁵	

²¹ Cette référence aux informations des actionnaires n'est pas reprise pour la licence électricité : est-elle pertinente, faudrait-il la supprimer ou au contraire, l'étendre au régime de la licence électricité ?

²² A priori, actuellement le plan de développement n'est donc pas exigé d'office, un « plan de développement » est bien exigé pour les demandeurs qui bénéficient des critères d'octroi réduits, mais il s'agit là uniquement du « plan de développement de l'activité en Région de Bruxelles-Capitale » (voir infra)

²³ Il faudrait clarifier si le « plan d'affaires » est la même chose que le « plan de développement ».

²⁴ La disposition de l'arrêté n'est pas claire : s'agit-il de « contrats » d'accès au stockage ?

²⁵ Tels que visés à l'ARR 6 mai 2014 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

Critères réduits ²⁶ pour demandeur qui dispose déjà d'une fourniture au niveau fédéral, une autre Région, ou un EM de l'EEE → Attention, ces critères réduits valent uniquement pour la demande d'octroi, pas pour les droits et obligations qui découlent de la licence.	1° décision autorité qui a établi la licence de fourniture initiale ;	/
	2° organigramme détaillé de l'activité en Belgique + mention d'une personne de contact, avec ses références	Pas de formalisme imposé
	3° existence d'un service de traitement des plaintes : description des mesures prises au niveau de l'organisation interne pour l'assurer. (+ ce service doit répondre à une série d'exigences fixées par l'ordonnance)	Pas de formalisme imposé
	4° Uniquement pour l'électricité : plan de développement de l'activité en RBC (il est déjà prévu que Brugel peut préciser les éléments qui doivent y figurer)	Pas de formalisme imposé

I.3.1 RÉGION WALLONNE

En Région Wallonne, la plupart des critères sont fort proches des critères utilisés en RBC, mais il y a malgré tout des spécificités qui méritent d'être relevées :

- les **critères relatifs à l'autonomie de gestion vis-à-vis des gestionnaires de réseaux** actifs en Belgique: ces critères sont imposés et font l'objet d'un contrôle avant même qu'une licence soit octroyée.
En RBC, ces éléments ne sont pas imposés au niveau des critères d'octroi. Ils font partie des obligations que les détenteurs de licence sont tenus de respecter par la suite mais ils ne sont pas repris parmi les critères qui font l'objet d'un contrôle systématique au moment de l'octroi de la licence.
- Les **critères d'octroi se déclinent différemment selon le type de licence** qui est demandé : licence générale, limitée à une puissance/quantité plafonnée, ou limitée à des clients déterminés.
- Le critère existant en RBC relatif à la capacité du demandeur de respecter les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'électricité/ de gaz, n'est pas repris comme tel côté wallon²⁷. Par contre ils exigent que soit établis les **moyens mis en œuvre en vue de se conformer aux dispositions applicables des règlements techniques**, et notamment celles relatives aux procédures d'échange d'information entre acteurs du marché.

I.3.2 ROYAUME-UNI

Fin 2018, l'Ofgem a initié un travail de révision de son système de licence, et plus spécifiquement de ses critères d'octroi. Une consultation est encore ouverte, jusqu'à la mi-mai 2019, et selon ses résultats, le nouveau régime pourrait déjà entrer en vigueur en juin 2019.

Une réflexion a eu lieu au sein de l'Ofgem afin de dégager les **principes généraux** autour desquels le nouveau régime s'articulerait. Ces principes sont les suivants :

- Les fournisseurs doivent adopter une gestion des risques efficace, être bien préparés, disposer des ressources nécessaires à leur croissance et assumer une part appropriée de leur risque.

²⁷ Peut-être que cet élément fait l'objet d'un contrôle par le gestionnaire du réseau, et qu'à ce titre le régulateur n'effectue pas un contrôle supplémentaire ?

- Les fournisseurs doivent maintenir la capacité et la compétence de fournir un service de qualité à leurs clients et promouvoir un dialogue ouvert et constructif avec l'Ofgem.
- L'Ofgem maintient une surveillance proportionnée des fournisseurs ainsi qu'une surveillance assurant une protection effective pour les consommateurs en cas de faillite d'un fournisseur.
- Le régime de licence rend possible une concurrence effective et permet l'innovation.

L'objectif poursuivi est de réduire l'exposition des consommateurs au risque que peuvent constituer des fournisseurs non préparés ou inadéquats, tout en veillant à un équilibre permettant l'innovation et la concurrence sur le marché.

Le type d'examen effectué par l'Ofgem pour déterminer l'octroi d'une licence **reste basé sur une évaluation des risques**. Une équipe dédiée au sein de l'ofgem, la « Industry codes and Licensing Team », réceptionne les demande d'octroi, d'extension, de restriction ou de modification des licences, et procède à une évaluation des risques. (voir *infra*, procédure d'octroi et type d'examen effectué)

Suite à la révision de son système de licence, la **quantité d'information demandée par l'Ofgem sera plus importante qu'avant**, pour mieux s'assurer que les entrants disposent des ressources appropriées et sont préparés pour respecter leurs obligations dès leur entrée sur le marché.

L'Ofgem souhaite se baser sur **3 critères** pour déterminer si elle octroie ou non une licence de fourniture. Ces critères font actuellement l'objet d'une consultation auprès des différents acteurs concernés, notamment par rapport aux informations complémentaires qui seraient requises.

Sous réserve des possibles adaptations qui seraient intégrées suite au résultat de cette consultation, voici déjà la façon dont Ofgem conçoit ces 3 critères :

1° Le demandeur dispose des ressources appropriées pour entrer sur le marché.

Les demandeurs devraient fournir une série d'informations permettant à l'Ofgem d'apprécier l'activité projetée, le financement et les ressources disponibles ainsi que les dispositions prises pour se conformer aux obligations de service à la clientèle.

Sur base de cela, l'Ofgem évalue le degré de préparation et les capacités du demandeur pour entrer sur le marché. Elle vérifie spécialement si le demandeur connaît les coûts et les risques liés à son entrée sur le marché, s'il dispose des ressources nécessaires pour fournir un service de qualité, et s'il peut démontrer un financement qui corresponde à l'activité qu'il projette.

Voici les informations qui seraient demandées par l'Ofgem pour apprécier ce critère :

Demande d'entrée	<ul style="list-style-type: none"> - Corporate structure - Business functions and how resourced - Outsourced functions - Target customer base - Expected rate of growth (including geographic focus) - Sales & marketing 	<ul style="list-style-type: none"> - Timeframe for market entry - Pricing, tariffs, products - Trading strategy - Gross/net profit margin - Projected volume of energy to be supplied and purchasing strategy - IT systems (billing, CRM) and testing
Source et preuve des fonds	<ul style="list-style-type: none"> - Financial projections (including monthly cashflow) with narrative on material assumptions and costs, for min. first year's operation ; 	

	- Risk management strategy (plan to mitigate key financial risks and maintain level of working capital projected under realistic stress scenarios)
	- Signed declaration of financial and operational adequacy for the following 12 months
	- Capital structure and working capital arrangements with source and proof of funding for first year, eg: <ul style="list-style-type: none"> • Cash/Liquid assets • Debt finance/ letter of credit • Parent company guarantee • Declaration from finance backer • Share capital/shareholder agreement • Grants

L'objectif n'étant pas d'effectuer un examen de la « business viability », l'idée n'est pas de procéder à un examen exhaustif des qualités financières des demandeurs. L'Ofgem craint en effet qu'un examen trop exhaustif risque de donner aux demandeurs la fausse impression que leur business plan est « approuvé » par elle, ce qui n'est pas son rôle.

L'Ofgem souhaite également que l'examen qu'elle effectue reste suffisamment flexible pour pouvoir s'accommoder de business plan différents, y compris les plus innovants.

2° Le demandeur a conscience et comprend les obligations qui pèsent sur les fournisseurs et dispose de plans adéquats pour y satisfaire.

Ce critère fournit à l'Ofgem l'opportunité de s'assurer que les demandeurs ont conscience et comprennent les obligations qui s'imposent aux fournisseurs d'énergie ainsi que les coûts qui y sont associés. Les demandeurs devront démontrer qu'ils disposent des ressources financières nécessaires pour assumer leurs obligations, et notamment qu'ils ne se reposent pas entièrement sur les consumer credit balances.

L'Ofgem n'a pas pour intention d'imposer aux demandeurs la manière dont ils doivent s'y prendre pour se conformer à leurs (futurs) obligations. Pour démontrer leur compréhension de ces obligations, les demandeurs disposent donc de latitude quant à la forme, ils pourraient par exemple fournir une explication écrite de la stratégie qu'ils mettent en place pour s'y conformer et une description des différentes étapes pratiques qu'ils mettent en œuvre pour assurer leur conformité.

Voici les informations qui seraient demandées aux futurs fournisseurs :

Statement of intent covering relevant obligations	- Sales & marketing	- Vulnerability <ul style="list-style-type: none"> • Identification and treatment of vulnerable customers
	- Billing and credit balances	- Retail price protections <ul style="list-style-type: none"> • Safeguard tariff • Default tariff cap
	- Treating customers fairly <ul style="list-style-type: none"> • How applicant is equipped to service customers 	- Smart metering - PPM - Government schemes

	<ul style="list-style-type: none"> • Complaints approach • Working with Citizen Advice and Ombudsman • Managing customers in payment difficulty 	
	- Compliance reporting	

3°Le demandeur satisfait aux critères d' « adéquation et d'honorabilité »²⁸ pour détenir une licence.

Actuellement, même si aucune information à ce propos n'est exigée, l'Ofgem vérifie l'historique des administrateurs en terme de faillite et d'insolvabilité.

L'Ofgem signale encore que son examen s'effectue uniquement pour le champ d'activité concerné par la licence de fourniture, il n'a donc pas valeur pour établir une garantie générale de compétence et d'honorabilité par rapport au demandeur ou à une personne y reliée.

Pour le futur, l'Ofgem souhaite renforcer l'examen qu'elle pratique en exigeant de nouvelles informations :

Critère de compétence et d'honorabilité	Concernant chaque personne nommément désignée (ou personne qui dispose d'une position ou d'une influence décisive dans ou sur la direction ²⁹) :
	<ul style="list-style-type: none"> - Refusal/revocation/restriction/termination/disciplinary by any other body ; - Bankruptcy ; - Insolvency/Debt judgements/ CCJ
	<ul style="list-style-type: none"> - Previously triggered a SoLR³⁰ event (including SolR event wich happened within 12 months of a named person's involvement with that company); - Compliance/ enforcement history; - Adverse findings in civil proceedings.

En RBC nous disposons déjà de critères permettant de contrôler l'honorabilité du demandeur. Ils pourraient cependant être améliorés. Par exemple, actuellement nous n'exigeons pas d'information par rapport à des refus ou des révocations de licence antérieurs or cette information pourrait nous permettre de cibler notre examen par rapport à des lacunes qui se seraient déjà produites.

²⁸ En anglais : « fit and proper »

²⁹ En anglais : « in respect of any named person (or person with significant management responsibility or influence) »

³⁰ Supplier of last resort : fournisseur de secours

Nous observons qu'au Royaume-Uni, l'Ofgem opte pour une philosophie de travail qui implique davantage les demandeurs de licence. L'information qui leur est demandée nécessite en effet un réel travail de réflexion et de projection de leur part. Ils doivent en effet démontrer qu'ils appréhendent correctement le rôle et les responsabilités qui seront les leurs en tant que fournisseurs.

En RBC, il semble indispensable de se fixer une philosophie pour l'octroi de licence qui intègre des critères, des indicateurs, et une méthodologie d'examen des demandes qui soient en cohérence par rapport à ce qui est souhaitable pour le marché de l'énergie.

En plus de cette réflexion de fond sur notre pratique, certaines améliorations pourraient déjà être mises en œuvre à court terme :

- **Fixer les règles relatives à l'autonomie de gestion déjà au niveau des critères d'octroi ;**
- **Créer la possibilité d'introduire une demande conjointe pour les licences de gaz et d'électricité ;**
- **Exiger des informations par rapport à des éventuels refus ou révocation de licence antérieurs.**

I.4 PROCÉDURE D'OCTROI D'UNE LICENCE

La procédure prévue pour l'octroi est identique pour les licences de fourniture d'électricité et de fourniture de gaz.

Cependant, concernant la fourniture d'électricité, l'arrêté ne reflète pas le changement opéré à l'article 21, alinéa 7 de l'ordonnance électricité en vertu duquel c'est dorénavant Brugel qui est compétente pour délivrer les licences de fourniture d'électricité.

Comme déjà mentionné dans l'avis 20190220-281, Brugel disposer de cette même compétence en matière de licence de fourniture de gaz, cela permettrait de disposer d'un point de contact et de procédures harmonisées pour les licences de fourniture. En attendant, pour le gaz, la procédure prévue dans l'arrêté licence fourniture gaz est toujours d'application.

Il est cependant **nécessaire de développer une procédure qui mette déjà en œuvre la nouvelle compétence attribuée à Brugel pour l'électricité, et qui à terme serait identique pour le gaz et l'électricité.**

	Procédure actuelle	Procédure envisagée
Quel est le contenu de la demande ?	<p>1° Des données d'identification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du demandeur; - lorsque le demandeur est une société, la raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, le siège social, les statuts de celle-ci ainsi que les documents attestant des pouvoirs des signataires de la demande; <p>2° Un dossier comprenant les documents et éléments probants</p>	A déterminer

	permettant d'apprécier la demande aux regard des critères d'octroi.	
Comment la demande est adressée à Brugel ?	<ul style="list-style-type: none"> - Par lettre recommandée, en trois exemplaires ; - Ou par porteur, en trois exemplaires ; - Ou par voie électronique. <p>Brugel remet un accusé de réception indiquant les délais de traitement et les voies de recours possibles contre la décision.</p>	A déterminer
Quel est le délai de traitement par Brugel ?	Un mois à partir de la réception du dossier complet.	Il serait utile de prévoir un délai pour réaliser l'examen préalable visant à déterminer si la demande est complète ou non.
Dans quel délai la décision finale est-elle prise ?	<p>Le ministre prend la décision dans un délai de deux mois à compter de la remise par Brugel d'une proposition de décision.</p> <p>Pour le demandeur, la décision intervient donc dans les 3 mois à compter de la remise du dossier complet.</p>	Nous devons déterminer un délai réaliste pour la prise de décision par Brugel.
Un recours contre la décision est-il possible ?	<p>N'est pas spécifié dans les arrêtés mais il s'agit du droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recours gracieux, auprès de Brugel ; - Recours en annulation devant le Conseil d'Etat. 	Il serait intéressant de spécifier les modalités du recours gracieux qui peut être effectué auprès de Brugel.
La décision est-elle publiée ?	Par extraits, au Moniteur belge	Sur le site internet de Brugel. ³¹

³¹ Cette proposition avait déjà été faite dans l'avis n°20190220-281. L'objectif est d'être cohérent par rapport à la nouvelle compétence de Brugel.

I.4.1 RÉGION WALLONNE

La Région Wallonne présente plusieurs spécificités intéressantes :

- La possibilité pour un demandeur d'introduire simultanément une demande d'octroi de licence de fourniture de gaz et d'électricité. Pour une telle **demande conjointe**, les éléments de preuve à rapporter par le demandeurs sont réputés communs pour les deux licences demandées.
- Le type d'examen effectué par la CWAPE est décrit dans le corps des arrêtés³², et une **procédure de communication** est établie pour que les demandeurs qui semblent ne pas satisfaire à un ou plusieurs critères puissent formuler des observations et être entendus par la CWAPE.
- Il est prévu que la CWAPE peut établir et imposer un **modèle de dossier de demande**³³, ce qui a été fait.
- Pour les demandeurs qui sont déjà titulaires d'une licence de gaz ou d'électricité octroyée sur la base de l'arrêté wallon propre à ce vecteur, il existe une **présomption** que les critères relatifs à la localisation, l'honorabilité, l'expérience professionnelle, les capacités financières et la qualité de l'organisation sont satisfaits³⁴. La preuve de ces éléments ne doit donc plus être rapportée par ces demandeurs.
- Il existe la possibilité d'une forme de « **patronage** » lorsque le demandeur envisage de se faire assister dans son activité de fourniture par une société spécialisée, notamment en vue d'appuyer ses capacités techniques et professionnelles propres³⁵.

Mis à part le système de patronage qui nécessiterait des analyses complémentaires, il nous semble que ces éléments pourraient déjà être repris dans le système applicable en RBC afin de l'améliorer.

I.4.2 ROYAUME-UNI

I.4.2.1 EXAMEN PRÉALABLE

L'Ofgem, par le biais de son « Industry codes and Licensing team » accuse réception de la demande, aussi rapidement que possible.

Ils **vérifient si la demande est complète et accusent réception du paiement** de la redevance due lors de l'introduction d'une demande.

Si une information est manquante, ou que le paiement de la redevance n'a pas été réalisé, le demandeur en est informé pour pouvoir compléter la demande ou procéder au paiement.

Si la demande n'est pas régularisée, elle est annulée.

Dès que la demande est complète et que le paiement a été réalisé, la team contacte le demandeur pour lui signaler que sa demande est « **dûment faite** »³⁶.

³² Art 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité.

Art 15 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz.

³³ Art 16 bis de l'arrêté wallon licence électricité, et 16 bis de l'arrêté licence gaz.

³⁴ Art 16 ter des arrêtés wallons

³⁵ Voir infra

³⁶ En anglais, « duly made »

1.4.2.2 PUBLICATION PAR LE DEMANDEUR D'UN « AVIS DE DEMANDE »³⁷

Cet avis consiste en un template, fourni par la team, qui devra être complété par le demandeur et publié, soit sur le site du demandeur, soit sur le site de l'ofgem, pendant un délai de 28 jours.

En plus de l'examen que l'équipe de l'Ofgem effectue par rapport au demandeur, **toutes les observations effectuées par des tiers en réaction à la publication de cet avis sont prises en considération.**

1.4.2.3 TYPE D'EXAMEN DE LA DEMANDE EFFECTUÉ

Le type d'examen qui est procédé est décrit dans les guides mis à disposition par l'Ofgem. Il s'agit d'un **examen par niveaux** où le passage éventuel d'un niveau à l'autre est déterminé par l'Ofgem sur la base d'une analyse de risques qui expliquée plus bas.

Il existe trois niveaux d'analyse. Chacun comporte une série de documents à produire :

NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
Applicants Details	Proof of contact with the relevant code administrators	Provide original ID Documents
Applicants' Director details	Certified copies of any documents that verify information provided in application.	Attend Interview with Ofgem
Service address (if non GB)	Details of any licence or autorisation refused, revoked, terminated by any other regulatory body.	
Legal Status (Plc, ltd, etc)	Applicants bank. Auditors, solicitors details.	
Applicants Holding/parent Co and director details		
Disqualifications statements		
Criminal convictions statement		
Details of persons holding >20% of applicants shares		
Details of persons in effective control (if not body corp)		
Details of licences held or applied for by applicant or related person. Details of any licences revoked in the last 3 years		

³⁷ La terminologie en anglais est « application notice »

Details of previously refused licence applications from applicant or related person.		
Proposed arrangements to use licence for purpose.		
Certified copy of Certificate of Incorporation and VAT Registration Certificate.		

Tous les demandeurs passent d'office par le niveau 1, et à ce titre, présentent l'ensemble des documents requis pour ce niveau.

Ensuite, **sur la base d'une analyse de risque, la team détermine si le demandeur doit passer en niveau 2 ou non**. S'il passe en niveau 2, les documents de ce niveau lui seront demandés. La team procède alors à une nouvelle analyse de risque sur la base de ces nouveaux documents. En fonction du résultat, de l'analyse, la team peut faire passer le demandeur en niveau 3, auquel cas, les exigences de ce niveau s'appliquent.

Une demande ne passe pas nécessairement par l'ensemble des niveaux. Cela dépend du résultat de l'analyse de risque opérée pour chaque demande. De plus, la team ne propose pas systématiquement le passage au niveau supérieur. La demande est en effet susceptible d'être rejetée à chaque niveau, même déjà au niveau 1.

L'analyse de risque se fait par l'attribution de points pour chaque critère d'évaluation, selon que le risque est identifié comme étant faible, moyen ou élevé:

Bas = 0 point Moyen = 1 point Haut = 2 points

Comme indiqué ci-dessus, tous les candidats commencent le processus de demande au niveau 1 et sont notés en fonction des critères d'évaluation des risques du niveau 1. Lorsqu'une demande du niveau 1 accumule un score de risque total global de:

3 points ou plus par rapport aux critères d'évaluation des risques du niveau 1 - la demande peut être déplacée vers le niveau 2 et le demandeur peut être invité à fournir les informations et documents supplémentaires requis au titre du niveau 2.

De même, pour les demandeurs qui ont été transférés au niveau 2, la demande sera évaluée en fonction des critères d'évaluation des risques du niveau 2. Lorsqu'une application de niveau 2 accumule un score de risque total global de:

2 points ou plus par rapport aux critères d'évaluation des risques de niveau 2 - la demande peut être déplacée vers le niveau 3.

Il n'y a pas de critère spécifique d'évaluation des risques pour le niveau 3. **Les demandeurs qui sont transférés au niveau 3 sont systématiquement requis de fournir les documents d'identification originaux et d'assister à un entretien avec Ofgem**. Cet entretien a pour but d'examiner et de discuter directement avec le demandeur des questions en suspens et d'éventuelles préoccupations spécifiques, avant toute décision d'autoriser ou non l'octroi d'une licence.

I.4.2.4 DÉLAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES

L'Ofgem signale qu'ils ont pour objectif de procéder à l'ensemble de l'examen permettant de prendre une décision **dans les 45 jours ouvrables** à partir de la confirmation donnée au demandeur que sa demande était « dûment faite ».

Mais ce délai **peut cependant prendre plus de temps si des informations supplémentaires doivent être fournies par le demandeur**. Dans ce cas de figure, la team prend contact le plus rapidement possible avec le demandeur pour solliciter la transmission de ces informations dans le délai qu'elle détermine. Le délai de traitement de la demande est alors interrompu le temps que les informations nécessaires soient fournies. Dès qu'elles le sont, le délai recommence à partir de 0. Cela ne signifie cependant pas que l'ensemble des 45 jours seront nécessaires avant qu'une décision soit prise.

La licence sera **réputée avoir été octroyée par autorisation tacite** le 46^{ième} jour ouvrable qui suit ce délai de 45 jours. Dans cette hypothèse, la licence est octroyée aux mêmes conditions que si elle avait été octroyée de façon expresse.

En cas de décision de refus d'octroi de licence, le demandeur débouté a 21 jours pour faire ses observations à l'Ofgem. Il existe également d'autres possibilité d'appel.

I.4.2.5 TIMING DE L'EXAMEN

Dans son processus de révision du système de licence, l'Ofgem a mené une réflexion par rapport au délai de traitement des demandes, et spécialement par rapport au **moment auquel intervient son examen**.

Elle est partie du **constat** qu'actuellement son examen prend souvent place plusieurs mois, et parfois jusqu'à un an avant que le fournisseur prenne effectivement en charge son premier client. Ce timing ne permet pas aux demandeurs de fournir aisément certaines des informations demandées.

Pour permettre un examen plus pointu, et pour s'assurer que le demandeur est bien celui qui va effectivement fournir de l'énergie – et pas juste une société-écran qui effectue les démarches d'entrée sur le marché pour le véritable fournisseur-, l'Ofgem a décidé de déplacer le moment auquel a lieu son examen en le **rapprochant du moment de l'entrée réelle sur le marché**.

Il est nécessaire de développer une procédure qui mette déjà en œuvre la nouvelle compétence attribuée à Brugel pour l'électricité, et qui à terme serait identique pour le gaz et l'électricité.

Au-delà de la procédure à proprement parler, il serait opportun d'instaurer davantage de transparence par rapport au type d'examen effectué par Brugel pour décider de l'octroi ou non de la licence de fourniture, en l'explicitant dans un guide, voire en le mentionnant dans les arrêtés.

Le moment auquel intervient l'examen des demandes d'octroi pourrait être adapté pour se rapprocher du moment de l'entrée effective sur le marché, à l'instar de ce qu'envisage de faire l'Ofgem au Royaume-Uni.

Nous pourrions aussi améliorer notre système d'octroi en établissant un modèle de demande de fourniture, et en prévoyant la possibilité d'effectuer une demande conjointe pour la fourniture de gaz et d'électricité.

I.5 DURÉE DE LA LICENCE OCTROYÉE

Les licences de fourniture de gaz et de fourniture d'électricité sont octroyées pour une durée indéterminée.

Partant de l'observation qu'il arrive que des titulaires de licence ne l'utilisent pas, ou pas tout de suite, il pourrait être opportun de prévoir un **délai dans lequel la licence devrait être utilisée**, pour pouvoir être toujours valide.

Pour cela, il faudrait déterminer quel serait le critère retenu pour considérer qu'une licence est « activée ». L'accès au réseau octroyé par le gestionnaire de réseau de distribution pourrait par exemple servir d'indicateur.

Il pourrait également être intéressant d'analyser les raisons pour lesquelles les titulaires de licence ne recourent pas à la possibilité de renonciation³⁸ pour mettre fin à leur licence.

Au vu du nombre de détenteurs de licence qui finalement n'ont pas d'activité de fourniture, il pourrait être opportun de créer une obligation d'activation de la licence de fourniture (à penser en lien avec les conditions de la demande de retrait de licence/ renonciation)

I.6 OBLIGATIONS D'INFORMATION À CHARGE DU TITULAIRE D'UNE LICENCE

Les informations recueillies permettent à Brugel de contrôler les fournisseurs, et le cas échéant d'initier une procédure de retrait de licence.

Les obligations d'information sont prévues dans les arrêtés, et sont les mêmes pour les licences de fourniture de gaz et d'électricité.

I.6.1 RAPPORT ANNUEL

Chaque année, au plus tard le 31 mai, le fournisseur est tenu de remettre à Brugel un rapport détaillé établissant la manière dont il a satisfait, durant l'année écoulée, aux critères qui avaient permis l'octroi de sa licence.

La formulation actuelle des arrêtés licence de fourniture appelle plusieurs remarques :

Tout d'abord, les arrêtés ne mentionnent rien de spécifique pour les fournisseurs qui au moment de leur demande, étaient déjà titulaires d'une licence ailleurs, et à ce titre, bénéficiaient des critères réduits pour l'appréciation de l'octroi de leur licence en Région de Bruxelles-Capitale. Or ces critères réduits ne valent que pour l'octroi des licences, pas pour les obligations qui en découlent³⁹. Il semble particulier de prévoir une liste de critères réduits au moment de l'octroi et d'exiger ensuite des fournisseurs qu'ils remettent annuellement un rapport démontrant qu'il satisfont à l'ensemble des critères, y compris desquels ils étaient dispensés.

³⁸ Dans la pratique la renonciation équivaut à une demande de retrait.

³⁹ Art 7bis, §4, de l'arrêté licence gaz
Art 7 ter, §4, de l'arrêté licence électricité

Il serait donc nécessaire de déterminer si l'on souhaite prévoir un contenu spécifique pour le rapport annuel des détenteurs d'une licence octroyée sur la base de critères réduits.

Ensuite, l'arrêté licence électricité ne permet pas de déterminer de quelle façon un fournisseur peut établir la manière dont il a satisfait aux critères durant l'année écoulée. Il pourrait être intéressant de prévoir un guide et/ ou un template détaillant ce qui est attendu comme informations de la part des fournisseurs, afin d'améliorer la qualité du monitoring.

Il faut également souligner que le rapport visé se limite à vérifier si un fournisseur répond toujours aux critères qui avaient permis l'octroi de sa licence. Or, une fois la licence octroyée, les fournisseurs sont tenus au respect de plusieurs autres obligations. **Il pourrait donc être intéressant de prolonger la réflexion sur ce rapport annuel, afin de déterminer si d'autres informations pourraient y être exigées, permettant ainsi un contrôle sur le respect de ces autres obligations.**

Cela se justifierait d'autant plus compte tenu de la nouvelle compétence de Brugel pour le retrait des licences de fourniture d'électricité (et probablement prochainement pour le retrait des licences de fourniture de gaz), et compte tenu du fait que les deux ordonnances déterminent comme cas de figure pouvant déboucher sur un retrait de licence, la situation d'un fournisseur qui « ne remplit plus ses obligations de service public »⁴⁰.

Enfin, nous pourrions **analyser l'opportunité** que ce rapport-ci et le rapport annuel contenant les informations statistiques que les fournisseurs doivent remettre en vertu des articles 25 bis de l'ordonnance électricité et 19 bis de l'ordonnance gaz, pourraient se combiner et faire l'objet **d'un seul envoi**, afin de diminuer la charge administrative des fournisseurs.

I.6.2 MODIFICATION DES STATUTS, FUSION, SCISSION

Il est actuellement prévu que **les fournisseurs doivent informer Brugel** de toute modification de leurs statuts, dans les 15 jours, en y joignant le procès-verbal de la réunion qui en a décidé.

Les changements de contrôle, fusions, ou scissions qui les concernent doivent être communiqués par les fournisseurs dans un délai de 3 jours ouvrables par lettre recommandée (pour la licence de fourniture de gaz, cette notification doit avoir lieu « sans délai » et aucun formalisme n'est imposé.⁴¹),

Tout autre évènement qui serait susceptible de remettre en question le respect des critères qui avaient permis l'octroi de la licence doit également être communiqué dans les 3 jours ouvrables et par lettre recommandée (à nouveau, pour la licence de fourniture de gaz, cette notification doit avoir lieu « sans délai » et aucun formalisme n'est imposé⁴².)

Il est nécessaire **d'harmoniser les délais de notification pour les régimes de licence fourniture gaz et électricité**. Ces différences ne se justifient a priori pas, et seraient source de confusion tant pour les fournisseurs que pour Brugel.

I.6.3 DÉTENTEURS DE LICENCE AU NIVEAU FÉDÉRAL, DANS UNE AUTRE RÉGION, OU UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'EEE

Les fournisseurs qui ont bénéficié des critères réduits lors de leur demande de licence en RBC doivent informer Brugel dans les 15 jours lorsque la licence de fourniture qui leur a permis de bénéficier de ce

⁴⁰ Art. 21, alinéa 7 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
Art 15, alinéa 4 de l'ordonnance gaz

⁴¹ Art 13 arrêté licence gaz

⁴² Art 13 arrêté licence gaz

régime allégé leur est **retirée, ou n'est pas renouvelée**. Dans ces cas, une **nouvelle demande de licence** devra être introduite.

I.6.4 RÉGION WALLONNE

A nouveau, la Région Wallonne a une pratique qui diffère de la RBC, notamment sur les points suivants :

- Le rapport annuel

Le rapport annuel à fournir par l'ensemble des fournisseurs **peut porter tant sur la vérification des critères qui avaient permis l'octroi de la licence, que sur les autres obligations imposées par ou en vertu des décrets** régissant le marché du gaz et/ ou le marché de l'électricité.

De plus, les arrêtés licence de fourniture prévoient que la CWAPE peut imposer un **modèle** pour ce rapport, ce qui a été fait.

Enfin, les fournisseurs qui avaient bénéficié de **critères réduits** lors de l'octroi de leur licence car ils étaient déjà titulaires d'une licence dans une autre Région ou dans un autre Etat de l'EEE, ont des **obligations d'informations plus réduites**. Le modèle de rapport créé par la CWAPE les dispense en effet de fournir les annexes qui regroupent les extraits de casier judiciaire des nouveaux membres du conseil d'administration et du comité de direction, et les déclarations sur l'honneur de ces mêmes personnes par rapport à l'absence de faute commise dans le cadre de leurs activités professionnelles.

- Obligations spécifiques à charge des titulaires de licences limitées

Les titulaires de licence limitée à des clients déterminés doivent fournir **l'identité des clients** pour lesquels la licence est accordée, et **leurs liens⁴³ avec ceux-ci**.

Les titulaires d'une licence limitée à une puissance/quantité plafonnée doivent informer la CWAPE **dès que 90% du seuil limite d'énergie livrée**, pour lequel la licence a été accordée, est atteint.

I.6.5 ROYAUME-UNI

Une fois que la licence est octroyée, tout un cadre juridique s'applique aux détenteurs de licence, qui détermine la façon dont ils peuvent opérer dans le champ de leur activité de fourniture.

Les conditions qui s'appliquent **ne se déclinent pas de la même façon pour tous les fournisseurs** :

- Certaines ne s'appliquent que pour les fournisseurs de gaz, d'autres que pour les fournisseurs d'électricité ;
- Certaines ne s'appliquent que pour les fournisseurs d'installations domestiques, d'autres que pour les fournisseurs d'installations non-domestiques ;
- Certaines enfin ne s'appliquent que pour les fournisseurs qui s'adressent à un certain nombre de clients, par exemple les fournisseurs qui ont plus de 250000 clients.

Parmi les obligations qui s'imposent aux fournisseurs, il y a des **obligations d'information** trimestrielle et/ou annuelle. Les informations à transmettre concernent leurs obligations sociales, leurs normes de rendement⁴⁴, les plaintes, des données de monitoring sur le marché de détail, ...

⁴³ Il s'agit des liens au sens de l'article 11 du code des sociétés.

⁴⁴ En anglais : « guaranteed standards of performance »

Pour améliorer la qualité du monitoring effectué, il est nécessaire de repenser la fonction du rapport annuel que chaque fournisseur doit transmettre pour le 31 mai. Plusieurs pistes existent pour améliorer nos pratiques :

- **Créer un template pour faciliter la collecte d'information auprès des fournisseurs ;**
- **Déterminer un contenu spécifique pour les détenteurs de licence qui ont obtenu leur licence sur base des critères réduits ;**
- **Améliorer la qualité des informations demandées, notamment en s'inspirant de la philosophie introduite par l'Ofgem pour les demandes d'octroi et qui vise à impliquer et responsabiliser davantage les fournisseurs.**

I.7 RETRAIT DE LA LICENCE

I.7.1 SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE DÉBOUCHER SUR UN RETRAIT DE LA LICENCE

Les ordonnances prévoient **trois cas de figure** dans lesquels un retrait de licence pourra être effectué :

1° Le **fournisseur ne se conforme plus aux articles de l'ordonnance qui lui imposent une autonomie de gestion par rapport au gestionnaire de réseau de distribution**. Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous⁴⁵.

Ordonnance électricité	Ordonnance gaz
<p><i>Art 8 : §1.(...) les personnes disposant d'une autorisation de fourniture en Belgique, ou contrôlées directement ou indirectement par de telles personnes, ou encore contrôlant directement ou indirectement de telles personnes :</i></p> <p><i>1° ne peuvent être représentées, ensemble ou individuellement, aux organes de gestion du gestionnaire du réseau de distribution par des administrateurs exerçant ensemble plus d'un tiers du nombre total de mandats à conférer;</i></p> <p><i>2° ne peuvent exercer, ensemble ou individuellement, dans les organes de contrôle ou de gestion, un droit de veto ou un blocage sur une décision relative aux missions du gestionnaire du réseau de distribution.</i></p> <p><i>§ 2. Les communes ne peuvent réduire la part qu'elles détiennent directement ou indirectement dans le capital social du gestionnaire du réseau de distribution sans l'autorisation du Gouvernement.</i></p> <p><i>§ 3. Les actionnaires privés du gestionnaire du réseau de distribution ne peuvent céder, sans l'autorisation du Gouvernement, les parts sociales</i></p>	<p><i>Art. 6. § 1er. (...)les personnes disposant d'une autorisation de fourniture de gaz en Belgique, ou contrôlées directement ou indirectement par de telles personnes, ou encore contrôlant directement ou indirectement de telles personnes :</i></p> <p><i>1° ne peuvent être représentées, ensemble ou individuellement, dans les organes de gestion du gestionnaire du réseau par des administrateurs exerçant ensemble plus d'un tiers du nombre total de mandats à conférer;</i></p> <p><i>2° ne peuvent exercer, ensemble ou individuellement, dans les organes de contrôle ou de gestion, un droit de veto ou un blocage sur une décision relative aux missions du gestionnaire du réseau.</i></p> <p><i>§ 2. Les communes ne peuvent réduire la part qu'elles détiennent directement ou indirectement dans le capital social du gestionnaire du réseau sans l'autorisation du Gouvernement.</i></p> <p><i>§ 3. Les actionnaires privés du gestionnaire du réseau ne peuvent céder, sans l'autorisation du</i></p>

⁴⁵ Il est important de signaler que l'ordonnance gaz vise, pour les conditions de retrait, les articles 6 et 7 de l'ordonnance, là où l'arrêté licence gaz vise, l'article 6, et l'article 7, alinéa 4. Il faudrait harmoniser cela, et dans tous les cas, adapter la référence faite dans l'arrêté, car il n'existe pas d'alinéa 4 dans l'article 7.

<p>qu'ils détiennent, à des personnes qui n'ont pas la qualité d'actionnaire.</p> <p>§ 4. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut s'engager dans des activités de [production ni de <fourniture> d'<électricité> si ce n'est pour couvrir ses besoins propres, compenser les pertes et remplir les missions et obligations de service public visées aux articles 24 et 24bis et au chapitre IVbis de la présente ordonnance. Tout achat complémentaire d'électricité se fait selon des procédures transparentes et non discriminatoires..</p>	<p>Gouvernement, les parts sociales qu'ils détiennent à des personnes qui n'ont pas la qualité d'actionnaire.</p>
<p><u>Art. 9 § 1er.</u> Le gestionnaire du réseau de distribution remplit ses obligations et missions visées aux articles 7, 24, 24bis [2 ...]2 et au chapitre IVbis, dans le respect des principes ci-après :</p> <p>1° il assure les relations avec les régulateurs et les pouvoirs publics ainsi que la tenue de sa comptabilité, la gestion de ses comptes bancaires et de son financement en totale indépendance à l'égard des personnes visées à l'article 8, § 1er;</p> <p>2° les sommes qui lui sont dues sont versées sur des comptes bancaires qui lui sont propres;</p> <p>3° il dispose d'un système informatique indépendant, notamment en ce qui concerne sa gestion, à l'égard des personnes visées à l'article 8, § 1er;</p> <p>4° afin de répondre aux exigences qui précèdent, il se dote, entre autres moyens, d'un personnel qualifié suffisant.</p> <p>§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut confier l'exploitation journalière de ses activités, en tout ou en partie, à une ou plusieurs sociétés exploitantes, aux conditions ci-après :</p> <p>1° les obligations et missions déléguées doivent être exercées dans le respect des principes visés au § 1er;</p> <p>2° le gestionnaire du réseau doit se réserver les moyens d'exercer un contrôle effectif sur l'exercice des obligations et missions déléguées;</p> <p>3° en ce qui concerne les obligations de service public, les modalités de la délégation par le gestionnaire du réseau de distribution sont soumises à l'approbation du Gouvernement après avis de [1 Brugel]1;</p> <p>4° les activités liées à l'accès au réseau, au comptage ainsi qu'aux relations avec les détenteurs d'accès et les utilisateurs du réseau de distribution, en ce compris le système d'information y afférent, ne peuvent être confiées aux personnes visées à l'article 8, § 1er;</p> <p>5° sous réserve des conditions qui précèdent, le</p>	<p><u>Art. 7 § 1er.</u> Le gestionnaire du réseau remplit ses obligations et missions visées aux articles 5, 18 et au chapitre Vbis, dans le respect des principes ci-après :</p> <p>1° il assure les relations avec les régulateurs et les pouvoirs publics ainsi que la tenue de sa comptabilité, la gestion de ses comptes bancaires et de son financement en totale indépendance à l'égard des personnes visées à l'article 6, § 1er;</p> <p>2° les sommes qui lui sont dues sont versées sur des comptes bancaires qui lui sont propres;</p> <p>3° il dispose d'un système informatique indépendant, notamment en ce qui concerne sa gestion, à l'égard des personnes visées à l'article 6, § 1er;</p> <p>4° afin de répondre aux exigences qui précèdent, il se dote, entre autres moyens, d'un personnel qualifié suffisant.</p> <p>§ 2. Le gestionnaire du réseau [1 ...]1 peut confier l'exploitation journalière de ses activités, en tout ou en partie, à une ou plusieurs sociétés exploitantes, aux conditions ci-après :</p> <p>1° les obligations et missions déléguées doivent être exercées dans le respect des principes visés au § 1er;</p> <p>2° le gestionnaire du réseau doit se réserver les moyens d'exercer un contrôle effectif sur l'exercice des obligations et missions déléguées;</p> <p>3° en ce qui concerne les obligations de service public, les modalités de la délégation par le gestionnaire du réseau [1 ...]1 sont soumises à l'approbation du Gouvernement après avis de [2 Brugel]2;</p> <p>4° les activités liées à l'accès au réseau, au comptage ainsi qu'aux relations avec les détenteurs d'accès et les utilisateurs du réseau [1 ...]1, en ce compris le système d'information y afférent, ne peuvent être confiées aux personnes visées à l'article 6, § 1er;</p> <p>5° sous réserve des conditions qui précèdent, le</p>

<p>gestionnaire du réseau de distribution fixe librement les obligations et missions qu'il délègue ainsi que les modalités de cette délégation.</p> <p>§ 3. [2] Lorsque des missions ont été déléguées à des sociétés exploitantes visées au § 2, le gestionnaire du réseau de distribution donne accès à Brugel aux comptes, factures et budget de ces sociétés dans les limites du contrôle qu'il exerce seul ou conjointement avec d'autres sur celles-ci ; Brugel peut lui demander toute information nécessaire et pertinente sur les conditions d'exploitation ou d'exercice des obligations et missions déléguées.]2</p> <p>§ 4. Le Gouvernement peut arrêter des mesures complémentaires relatives à l'organisation des services et aux délégations d'exploitation, en vue de garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de distribution à l'égard des personnes visées à l'article 8, § 1er.</p>	<p>gestionnaire du réseau [1 ...]1 fixe librement les obligations et missions qu'il délègue ainsi que les modalités de cette délégation.</p> <p>§ 3. [3] Lorsque des missions ont été déléguées à des sociétés exploitantes visées au § 2, le gestionnaire du réseau de distribution donne accès à Brugel aux comptes, factures et budget de ces sociétés dans les limites du contrôle qu'il exerce seul ou conjointement avec d'autres sur celles-ci ; Brugel peut lui demander toute information nécessaire et pertinente sur les conditions d'exploitation ou d'exercice des obligations et missions déléguées.]3</p> <p>§ 4. Le Gouvernement peut arrêter des mesures complémentaires relatives à l'organisation des services et aux délégations d'exploitation, en vue de garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau [1 ...]1 à l'égard des personnes visées à l'article 6, § 1er.</p> <p>§ 5. Le gestionnaire du réseau [1 ...]1 ne peut s'engager dans des activités de fourniture de gaz autres que celles nécessitées par ses obligations, en tant que fournisseur pour la fourniture de dernier ressort, réglées au Chapitre IVbis de la présente ordonnance</p>
--	---

2° Le fournisseur ne satisfait pas à ses **obligations de service public**. Cet élément est mentionné dans les ordonnances, mais n'est pas repris dans les arrêtés licence de fourniture.

3° Le fournisseur ne satisfait plus aux **critères qui ont permis l'octroi de sa licence**.

En région Wallonne, la formulation est plus simple pour un résultat identique : le retrait pourra avoir lieu lorsque « le titulaire d'une licence ne satisfait plus aux critères d'octroi ou qu'il ne respecte pas les obligations prescrites par ou en vertu du décret ».

1.7.2 PROCÉDURE DE RETRAIT

La procédure de retrait est identique pour les licences de fourniture de gaz et d'électricité.

Cependant, concernant la fourniture d'électricité, l'arrêté ne reflète pas le changement opéré à l'article 21, alinéa 7 de l'ordonnance électricité en vertu duquel c'est dorénavant Brugel qui est compétente pour retirer les licences de fourniture d'électricité. L'arrêté doit donc être adapté. Et à terme, si la même compétence est reconnue à Brugel pour les licences de fourniture de gaz, elle pourra être également d'application pour ces licences.

Il est prévu que la procédure de retrait soit initiée par le Ministre ou par Brugel sur la base des dernières informations dont ils disposent. La procédure prévue actuellement dans les textes prévoit encore que le retrait s'effectue par le Ministre sur la base d'une proposition motivée de Brugel. Cette procédure n'est plus d'application pour les licences de fourniture d'électricité, vu la nouvelle compétence attribuée Brugel. Elle reste cependant d'application pour les licences de fourniture de gaz.

	Procédure actuelle	Procédure envisagée
--	--------------------	---------------------

Comment est initiée la procédure de retrait ?	Brugel et le Ministre peuvent prendre l'initiative de déclencher une procédure de retrait, sur base des dernières informations concernant le fournisseurs dont ils disposent.	Il serait par exemple possible qu'il conserve le droit de solliciter de Brugel qu'elle effectue un contrôle en vue d'un éventuel retrait concernant un fournisseur en particulier.
Quelles sont les étapes avant un éventuel retrait ?	<ul style="list-style-type: none"> - Brugel invite le fournisseur à faire valoir ses observations par écrit ; - Brugel peut inviter le fournisseur à prendre au plus tard dans les deux mois, des mesures visant à remédier à la situation. 	Il est intéressant de noter qu'en Région Wallonne, la CWAPE est tenue d'entendre le titulaire de licence qui en fait la demande.
Comment et par qui la décision de retrait est-elle prise ?	Le Ministre décide du maintien ou du retrait de la licence dans un délai de 2 mois qui commence à courir à la réception de la proposition ou de l'avis transmis par Brugel.	
Dans quel délai la décision de retrait est-elle prise ?	<p>Il peut s'écouler un délai de 5 mois maximum entre le moment où Brugel demande des observations au fournisseur et lui impose des mesures, et la décision du Ministre de maintenir ou de retirer la licence.</p> <p>En Région Wallonne, le délai dans lequel la CWAPE prend sa décision est de maximum 2 mois à compter du moment où elle avise le fournisseur qu'il ne satisfait plus aux critères et obligations.⁴⁶</p>	Il faudrait déterminer un délai réaliste, qui tienne compte de la possibilité pour Brugel de contrôler les éventuelles mesures qu'elle serait amenée à imposer à un fournisseur.
La décision est-elle publiée ?	La décision ainsi que sa date d'effet sont publiées au Moniteur belge.	Par souci de cohérence avec ce que nous proposons pour la publication des décisions d'octroi, il serait logique que les décisions de retrait, et leur date de prise d'effet, soient publiées sur le site internet de Brugel. En Région Wallonne, la publication se fait par extraits sur le site de la CWAPE.

1.7.3 RÉGION WALLONNE

En plus des spécificités déjà mentionnées dans le tableau ci-dessus, il faut souligner que les arrêtés wallons prévoient une obligation spécifique à charge du fournisseur lorsqu'une décision de retrait de

⁴⁶ Art 22 des arrêtés wallons licences fourniture gaz et électricité

sa licence est prise. Le fournisseur est en effet tenu de transférer sa clientèle à un ou plusieurs autre(s) fournisseur(s) d'électricité titulaire(s) d'une licence et de notifier préalablement à chacun des clients l'identité et l'adresse du nouveau fournisseur dans les 30 jours suivant la décision de retrait.

Il serait utile de prévoir dans le régime bruxellois des licences de fourniture, une disposition similaire qui prévoirait dans la procédure de retrait, une étape obligeant le fournisseur à transférer sa clientèle à un autre fournisseur, avec l'aval de Brugel.

I.7.4 ROYAUME-UNI

Les circonstances qui peuvent déboucher sur un retrait de licence à l'initiative de l'Ofgem sont mentionnées dans les termes même de la licence accordée. Elles sont susceptibles de varier selon les différents types de licence.

Les dispositions relatives au retrait de licence en RBC pourraient aisément gagner en lisibilité, notamment quant aux situations pouvant déboucher sur un retrait. Elles doivent également être adaptées pour refléter la nouvelle compétence de Brugel pour le retrait des licences d'électricité.

Pour cela, il est nécessaire de vérifier si la procédure actuelle est satisfaisante, notamment au niveau des délais de traitement et du suivi des fournisseurs défaillants. Il serait également opportun de prévoir une disposition qui prévoirait l'obligation pour le fournisseur faisant l'objet d'un retrait de licence, de transférer sa clientèle à un autre fournisseur, avec l'aval de Brugel.

I.8 RENONCIATION

Les règles relatives à la renonciation sont identiques pour les licences de fourniture de gaz et d'électricité.

Actuellement il est prévu que la renonciation doit être acceptée par le Ministre et faire l'objet d'une publication au Moniteur belge. A nouveau, cela ne cadre pas avec la compétence octroyée à Brugel pour le retrait des licences de fourniture d'électricité. Cette procédure est donc à revoir.

	Procédure actuelle	Procédure envisagée
A quelles conditions est soumise l'acceptation de la demande de renonciation introduite par un fournisseur ?	2 conditions : - La cession des contrats en cours à un fournisseur qui dispose d'une licence de fourniture ; - La satisfaction par le fournisseur aux obligations que lui impose l'ordonnance.	Il serait nécessaire d'analyser si ces conditions sont bien pertinentes. Il semble en effet étonnant que des titulaires de licences qui n'utilisent pas leur licence, ne fassent pas de demande de renonciation. Il est possible que les conditions établies soient trop lourdes et constituent un obstacle pour ces fournisseurs. (voir infra pour le régime en Région Wallonne)

<p>Dans quel délai intervient l'acceptation ou le rejet de la demande de renonciation ?</p>	<p>Il peut s'écouler un délai de 3 mois maximum entre le moment où le fournisseur transmet à Brugel sa demande de renonciation et la décision du Ministre de maintenir ou de retirer la licence.</p> <p>Brugel dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, pour formuler une proposition motivée d'acceptation ou de rejet.</p>	<p>Il serait nécessaire de fixer un délai réaliste qui permettrait à Brugel de réaliser l'analyse nécessaire permettant de prendre une décision.</p> <p>Cela suppose une analyse détaillée des obligations auxquels sont tenus les fournisseurs en vertu des ordonnances gaz et électricité.</p>
<p>La décision est-elle publiée ?</p>	<p>Seule la décision d'acceptation de la demande de renonciation est publiée. La décision et sa date de prise d'effet sont publiées par extraits au Moniteur belge.</p>	<p>Pour les mêmes raisons déjà développées supra, il est plus cohérent que la publication se fasse sur le site internet de Brugel.</p>

1.8.1 RÉGION WALLONNE

En Région Wallonne, les conditions à respecter par le fournisseur qui souhaite voir sa licence révoquée sont plus ciblées qu'en RBC :

Le fournisseur doit transférer sa clientèle à un ou plusieurs fournisseurs détenteurs d'une licence en Wallonie, et notifier à chacun de ces clients l'identité et l'adresse du nouveau fournisseur. Ce dernier notifie aux clients ses conditions de fourniture, et ils disposent au minimum d'un délai d'un mois pour changer de fournisseur.

Il serait intéressant d'établir si le nombre de demandes de renonciation est plus élevé en Wallonie qu'à Bruxelles, afin de déterminer si ces conditions, plus ciblées qu'à Bruxelles, encouragent davantage les fournisseurs qui n'utilisent pas leur licence ou qui ne souhaitent plus l'utiliser, à demander à leur retrait.

1.8.2 ROYAUME-UNI

Les titulaires de licence peuvent effectuer une demande de retrait de licence à l'Ofgem.

Cette demande doit mentionner plusieurs choses :

- tous les détails concernant la licence à révoquer : le type de licence détenue et les informations sur le détenteur de licence ;
- les détails relatifs aux accords effectués par le détenteur de licence permettant d'assurer la continuité de l'approvisionnement pour l'ensemble de ses clients ;
- Une déclaration par laquelle le détenteur de licence confirme qu'il a conscience du caractère irrévocable du retrait et que dans le futur, s'il souhaite à nouveau disposer d'une licence, il devra dès lors effectuer une nouvelle demande.

Une fois que l'Ofgem accepte la révocation de la licence, elle remet un « avis de révocation » au détenteur qui l'informe que sa licence prendra fin 30 jours plus tard.

Le cadre actuel relatif à la renonciation doit être adapté pour refléter la nouvelle compétence de Brugel relative au retrait des licences.

Les critères actuels pour bénéficier d'une renonciation nécessitent que Brugel vérifie le respect par le fournisseur de l'ensemble des obligations qui lui imposent l'ordonnance. Nous pourrions déterminer si des critères plus ciblés, à l'instar de ce que fait la Région Wallonne, rendrait la procédure plus accessible dans la pratique, permettant ainsi que des détenteurs de licence qui n'ont pas d'activité de fourniture fassent les démarches pour mettre fin à leur licence.⁴⁷

I.9 RENOUELEMENT ET CESSION DE LICENCE

Le renouvellement et la cession de licence sont susceptibles d'intervenir lorsque le fournisseur communique à Brugel un changement de contrôle, fusion, ou scission, sur la base des obligations d'information qui lui incombent.

Brugel examine si l'évènement qui lui est communiqué est compatible avec le maintien de la licence de fourniture. Plus spécifiquement, **la compatibilité est appréciée d'une part au regard du respect des critères qui avaient permis l'octroi de la licence, et d'autre part au regard des dispositions des ordonnances, détaillées supra, concernant l'autonomie de gestion des fournisseurs vis-à-vis du gestionnaire de réseau de distribution.**

A nouveau, **le cadre actuel est obsolète** au regard de la nouvelle compétence de Brugel pour renouveler et céder les licences de fourniture d'électricité. Pour l'instant, il est en effet prévu que Brugel propose au Ministre le renouvellement ou la cession de la licence selon que la fourniture aura lieu par le titulaire initial de la licence ou par une personne juridique distincte de celui-ci. Dorénavant Brugel peut elle-même procéder au renouvellement ou à la cession de licence de fourniture d'électricité. Et la même compétence devrait être attribuée prochainement à Brugel pour les licences de fourniture de gaz.

Actuellement, le fournisseur obtient une réponse quant à la cession ou au renouvellement de sa licence dans un délai maximal de 3 mois : Brugel dispose d'un mois pour faire une proposition au Ministre, et ce dernier dispose de 2 mois à compter de la réception de la proposition de Brugel pour prendre une décision.

Si l'évènement n'est pas compatible avec le maintien de la licence, c'est la procédure de retrait qui est d'application.

Pour l'élaboration d'une nouvelle procédure, il serait nécessaire de déterminer un délai réaliste qui permettrait à Brugel de faire l'analyse nécessaire afin de prendre une décision.

I.9.1 RÉGION WALLONNE

En Région Wallonne, la CWAPE doit prendre une décision dans les 2 mois. Elle la notifie alors au fournisseur et en informe l'Administration.

⁴⁷ Il faudrait cependant vérifier l'impact fiscal d'une telle mesure vu que les détenteurs de licence doivent payer une taxe à la Région.

L'approche est également un peu différente de ce qui se passe en RBC, on ne parle pas de « renouvellement » mais de « maintien » :

Lorsqu'une fusion, une scission ou un transfert de branche d'activité a lieu, ou lorsque les statuts de la société sont modifiés, les fournisseurs doivent demander le maintien de leur licence à la CWAPE. S'ils ne le font pas, la procédure de retrait est applicable.

En RBC, cette demande de maintien n'existe pas, il y a seulement l'obligation de notification de ces différents changements. **Il pourrait être plus clair pour Brugel de recevoir une demande explicite de maintien de licence. Du côté du fournisseur, l'obligation de notification de ces différents événements prendrait une portée nouvelle s'ils devaient simultanément mentionner qu'ils demandent le maintien de la licence.**

Par contre, la Région Wallonne ne dispose que d'un « maintien » de licence, même lorsque l'entité juridique qui était titulaire de la licence change. A cet égard, il est pourtant plus correct sur le plan de la terminologie de parler de « renouvellement » ou de « cession », comme c'est le cas en RBC, que d'un « maintien » de licence.

A l'inverse, dans l'hypothèse d'un **changement de nom** qui n'a pas d'influence sur l'entité juridique même, nous ne disposons pas, en RBC, d'un outil adapté. **Il s'agit en effet d'une situation n'appelant ni à une cession ni à un renouvellement.** Ces derniers ne s'appliquent en principe que dans les cas où s'opère un changement de contrôle, une fusion ou une scission. Actuellement le changement de nom nous est notifié par le biais de l'obligation de notifier tout changement dans les statuts du fournisseurs. **La demande de « maintien » de licence existante en Région Wallonne pourrait constituer une option intéressante pour traiter les notifications de changement de nom.**

La Région Wallonne prévoit aussi une possibilité de révision du type de licence, pour passer par exemple d'une licence générale à une licence limitée, ou inversement.

1.9.2 ROYAUME-UNI

Si le détenteur de licence souhaite transférer sa licence à une entité juridique distincte, l'Ofgem doit donner son autorisation. Les mêmes critères d'appréciation que pour l'octroi d'une licence s'appliquent, mais concernant cette fois l'entité juridique qui récupère la licence transférée.

Il y a trois éléments qui distinguent la procédure de transfert de la procédure d'octroi :

- Le coût : il n'y a pas de redevance à payer pour un transfert de licence ;
- Le demandeur ne doit pas publier « d'avis de demande » pour un transfert de licence ;
- L'Ofgem publie pendant une durée de 2 mois un avis dans lequel elle mentionne son intention de procéder au transfert de licence. Les éventuelles observations formulées par des tiers sont analysées au cours de la procédure de transfert.

A nouveau, la réglementation actuelle n'est pas en phase avec la nouvelle compétence de Brugel de renouveler et de céder les licences de fourniture d'électricité. Afin d'améliorer le cadre juridique, nous devrions déterminer un délai réaliste qui permettrait à Brugel de prendre une décision. Il est également nécessaire de repenser le système de notifications que les fournisseurs sont tenus d'effectuer, spécialement par rapport au changement de nom. Celui-ci n'implique en effet pas nécessairement de changement de l'entité juridique même, et à ce titre n'appelle ni à une cession, ni à un renouvellement de licence. L'option wallonne de coupler la notification d'un changement de nom à une « demande de maintien » de licence pourrait être privilégiée en RBC.

I.10 TENUE DES DOSSIERS DE LICENCE

Les arrêtés licence fourniture gaz et électricité prévoient que Brugel conserve en ses bureaux les dossiers complets des demandes, des octrois, des retraits, des renouvellements et des cessions de licence, et tient à la disposition du public une liste actualisée des fournisseurs qui sont titulaires d'une licence.

L'arrêté licence gaz spécifie en plus que la liste actualisée des fournisseurs titulaires d'une licence, doit au moins figurer sur le site internet de Brugel.

Comme déjà mentionné dans l'avis 20190220-281, il serait opportun de prévoir une durée pendant laquelle Brugel doit conserver les dossiers de licence. Un délai de deux ans après le retrait de licence semblait constituer un délai raisonnable.

La Région Wallonne et le Royaume-Uni ne semblent rien prévoir quant à la tenue des dossiers de licence.

Si nous maintenons dans les textes l'obligation de conserver les dossiers de licence, il serait opportun de prévoir une durée pendant laquelle Brugel devrait l'effectuer.

I.11 SUPPORT FOURNI AUX DEMANDEURS

Actuellement en RBC, nous ne disposons à ma connaissance que d'un document reprenant la liste des critères que doivent satisfaire les demandeurs de licence. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un modèle, ni d'un template.

I.11.1 RÉGION WALLONNE

Les arrêtés licence de fourniture wallons prévoient et imposent un modèle pour plusieurs documents :

- Le dossier de demande de licence ;
- La lettre de patronage, lorsque les demandeurs de licence choisissent d'y recourir ;
- La déclaration sur l'honneur qui permet aux détenteurs d'une licence ailleurs qu'en Région Wallonne, de bénéficier de critères réduits pour l'octroi d'une licence ;
- Le rapport annuel que les fournisseurs sont tenus de remettre.

Le site internet de la CWAPE explicite également l'ensemble des obligations à charge des fournisseurs, avec les délais relatifs à chaque obligation, et met plusieurs documents à disposition.

I.11.2 ROYAUME-UNI

L'Ofgem fournit aux demandeurs plusieurs outils afin de les soutenir tant dans leur demande de licence, que lors des événements ultérieurs qui pourraient l'affecter:

- Un guide, « guidance for gas and electricity licence applications », qui explique l'ensemble du système de licence de fourniture et explicite les critères utilisés pour apprécier si une licence sera ou non attribuée ;
- Des guides concernant des thématiques plus spécifiques ;
- Un modèle de document à remplir afin d'introduire une demande de licence ;
- Les textes réglementaires⁴⁸ qui encadrent les licences, et reprennent dans leur corps le modèle de demande à remplir ;
- Une adresse mail de contact spécifique pour recueillir le feed back des demandeurs de licence par rapport aux documents mis à disposition ;
- Un registre électronique public qui permet d'accéder à toute une série de documents : décisions prises, textes de support, cadre légal applicable,...
- Un ensemble de décisions prises dans le cadre des enquêtes sur le contrôle de l'application du cadre juridique. Ces décisions permettent aux fournisseurs de prendre connaissance de comportements qui ont été considérés comme inadéquats par le passé, afin de pouvoir en tirer des conclusions pour leurs propres pratiques ;
- Des réunions d'informations spécifiques pour les nouveaux fournisseurs ;

Il est indispensable en RBC de créer des modèles au minimum pour les demandes de licence et pour le rapport annuel.

Nous pourrions aussi mettre en place un support par rapport à des thématiques spécifiques, par exemple un soutien aux nouveaux fournisseurs, ou un support plus individualisé.

II. RECOMMANDATIONS ET PISTES DE REFLEXION POUR L'AMELIORATION DU SYSTEME BRUXELLOIS

Au regard de ce qui précède, plusieurs axes se dessinent pour améliorer le cadre applicable en RBC. **Ces différents points devraient faire l'objet de discussions entre les services concernés pour déterminer leur opportunité réelle et le cas échéant, la méthodologie à suivre pour les implémenter.**

Dans un premier temps, il serait plus évident **d'harmoniser au maximum les pratiques pour les licences de fourniture de gaz et d'électricité**, d'une part en attribuant à Brugel la même

⁴⁸ The Gas (Applications for Licences and Extensions and Restrictions of Licences) Regulations 2010 n°2155
The Electricity (Applications for Licenses, Modifications of an Area and Extensions and Restrictions of Licenses) Regulations 2010 n°2154

compétence pour les licences de fourniture de gaz que pour les licences de fourniture d'électricité, d'autre part en prévoyant des procédures harmonisées pour ces deux vecteurs⁴⁹.

Au niveau de l'objet des licences, nous devrions **envisager l'opportunité de mettre en place des licences simplifiées** : limitées à des catégories de clients ou à une quantité/ puissance d'énergie plafonnée, ou encore pour assurer sa propre fourniture.

Il est également possible de **mettre en place des exemptions**, pour permettre des activités de fourniture sans obligation de détenir une licence.

Nous pourrions aussi envisager de **mettre en place un régime spécifique pour permettre à des acteurs ne disposant pas des capacités techniques et financières requises d'entrer sur le marché**, à l'instar du régime Licence Lite du Royaume-Uni, ou de la lettre de patronage en Région Wallonne.

Concernant l'octroi des licences, il serait intéressant de saisir l'opportunité d'une révision du système pour **nous inspirer de la méthodologie développée par l'Ofgem qui vise à impliquer davantage les demandeurs** en les obligeant à se projeter dans leur rôle de fournisseur, pour qu'ils conscientisent les obligations qui seront les leurs une fois entrés sur le marché. Nous pourrions alors déterminer les critères, les indicateurs retenus, le type d'examen effectué chez Brugel, et un délai réaliste pour l'effectuer.

Pour gagner en transparence, et améliorer la qualité des informations reçues de la part des demandeurs, nous pourrions expliciter ces différents éléments dans **un guide qui serait mis à disposition** des demandeurs de licence.

Nous pourrions également vérifier si le **timing de l'examen** effectué chez Brugel est adéquat, ou si nous pourrions le rapprocher davantage de la date d'entrée réelle sur le marché, à l'instar de ce que projette de faire l'Ofgem. Compte tenu du nombre de détenteurs de licence qui ne l'utilisent finalement pas, nous pourrions aussi prévoir un **délai « d'activation »** pour utiliser effectivement la licence, faute de quoi une procédure de retrait serait possible.

Par rapport aux obligations d'information des fournisseurs, il serait opportun de **revoir le contenu du rapport annuel** au regard d'une part de la méthodologie d'octroi que nous aurions préalablement établie, et d'autre part au regard de la nouvelle compétence de Brugel pour le retrait des licences.

A nouveau, pour améliorer la qualité des informations reçues, nous devrions mettre en place un modèle obligatoire de rapport, à l'instar de ce qui existe en Région Wallonne.

Concernant la nouvelle compétence de Brugel pour le **retrait des licences**, il est nécessaire de la refléter dans les textes, mais aussi d'explicitier les cas dans lesquels un retrait peut avoir lieu, de vérifier si les délais actuels et la procédure visant à impliquer les fournisseurs sont satisfaisants, et de prévoir une disposition pour obliger le fournisseur faisant l'objet d'un retrait à transférer sa clientèle à un autre fournisseur, avec l'aval de Brugel .

La possibilité de **renonciation** à une licence devrait également être adaptée pour intégrer la compétence de Brugel. De plus, établir des critères plus ciblés pour pouvoir en bénéficier pourrait **rendre cette procédure plus accessible**.

Les procédures de **renouvellement et de cession** de licences relèvent elles aussi de Brugel, les textes doivent être adaptés en fonction. Nous devrions décider également du type de notification et du suivi à apporter à un changement de nom effectué par un fournisseur. A priori un changement de nom n'implique pas nécessairement un changement de l'entité juridique, à ce titre il ne nécessite ni une cession ni un renouvellement de licence. En Région Wallonne, il existe une demande de « maintien de

⁴⁹ Notamment au niveau des délais, des critères d'octroi et de leurs indicateurs, de la possibilité d'introduire des demandes conjointes pour ces vecteurs.

licence » qui pourrait constituer une option pour encadrer les changements de nom des fournisseurs en RBC.

Enfin, par rapport au support que nous proposons aux demandeurs de licence et aux fournisseurs, il est indispensable de **mettre en place, au minimum, des modèles obligatoires de demande de licence et de rapport annuel**. Par souci de transparence, et pour améliorer la qualité des informations reçues, il pourrait être opportun **d'explicitier en plus le type d'examen effectué par Brugel pour décider de l'octroi des licences**. Enfin nous pourrions également **mettre en place un support** par exemple par rapport à des thématiques spécifiques, ou sous la forme d'un suivi plus individualisé lorsque c'est nécessaire.

Finalement, si nous maintenons dans les arrêtés l'obligation de conserver les dossiers de licence chez Brugel, nous devons alors intégrer une **durée pour leur tenue**. Nous avons déjà proposé le délai de deux ans dans l'avis 20190220-281.

ETAPES SUIVANTES

Dans un premier temps, il serait nécessaire que nous échangions au sein de Brugel, sur les modifications à apporter et sur les nouvelles procédures à implémenter. La présente note peut servir de base de travail, mais **l'apport des autres service est indispensable pour déterminer le contenu concret du nouveau système à mettre en place**. Nous tiendrons à cette égard une première réunion de travail le jeudi 16 mai prochain.

Sur la base des réflexions que nous aurons tenues, **l'objectif est d'aboutir à un avis** qui reprendrait les modifications à apporter au système de licence de fourniture.

Une **présentation au CA** sera également à prévoir.